

CONSEIL DE DISCIPLINE

ORDRE DES TECHNOLOGUES PROFESSIONNELS DU QUÉBEC

Canada
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 39-13-00026

DATE : 29 août 2014

LE CONSEIL :	Me Jean-Guy Gilbert	Président
	Claude Latulippe, T.P.	Membre
	Guy Huneault, T.P.	Membre

Guy Veillette, technologue professionnel, en sa qualité de syndic adjoint de l'Ordre des technologues professionnels du Québec

Partie plaignante

C.

Normand Cardinal, technologue professionnel

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ

[1] Le 1^{er} août 2013, le syndic adjoint, monsieur Veillette, déposait au greffe du Conseil de discipline une plainte contre l'intimé ainsi libellée :

1. À Farnham, entre le 1^{er} juin 2011 et le 30 juin 2011, le technologue professionnel Normand Cardinal a, dans l'exercice de sa profession, apposé sa signature sur une série de plans relatifs à un projet de construction à être réalisé sur une propriété située au 425, chemin Rive-Sud, dans la Ville de Farnham, alors que ces plans n'avaient pas été préparés soit par lui-même ou sous sa responsabilité, le tout contrairement à l'article 73 alinéa 1 paragraphe 1 du *Code de déontologie de l'Ordre des technologues professionnels du Québec* (R.Q. c. C-26, r. 258).

2. À Farnham, entre le 1^{er} juin 2011 et le 21 juin 2011, le technologue professionnel Normand Cardinal a, dans l'exercice de sa profession, apposé son sceau sur une série de plans relatifs à un projet de construction à être réalisé sur une propriété située au 425, chemin Rive-Sud, dans la Ville de Farnham, alors que ces plans n'avaient pas été préparés soit par lui-même ou sous sa responsabilité, le tout contrairement à l'article 73 alinéa 1 paragraphe 2 du *Code*

de déontologie de l'Ordre des technologues professionnels du Québec (R.Q. c. C-26, r. 258).

3. À Farnham, entre le 21 juin 2011 et le 23 août 2011, le technologue professionnel Normand Cardinal a, dans l'exercice de sa profession, apposé sa signature sur des plans relatifs à un projet de construction à être réalisé sur une propriété située au 425, chemin Rive-Sud, dans la Ville de Farnham, alors que ces plans n'avaient pas été préparés soit par lui-même ou sous sa responsabilité, le tout contrairement à l'article 73 alinéa 1 paragraphe 1 du *Code de déontologie de l'Ordre des technologues professionnels du Québec (R.Q. c. C-26, r. 258)*.

4. À Farnham, entre le 21 juin 2011 et le 23 août 2011, le technologue professionnel Normand Cardinal a, dans l'exercice de sa profession, apposé son sceau sur des plans relatifs à un projet de construction à être réalisé sur une propriété située au 425, chemin Rive-Sud, dans la Ville de Farnham, alors que ces plans n'avaient pas été préparés soit par lui-même ou sous sa responsabilité, le tout contrairement à l'article 73 alinéa 1 paragraphe 2 du *Code de déontologie de l'Ordre des technologues professionnels du Québec (R.Q. c. C-26, r. 258)*.

[2] Le 8 janvier 2014, lors d'une conférence téléphonique entre les parties, l'audition est fixée au 27 février 2014.

[3] Le 27 février 2014, les parties sont présentes.

[4] Me Marie-Josée Trudeau représente le syndic adjoint, qui est présent.

[5] Monsieur Cardinal, l'intimé, se représente lui-même.

[6] Me Trudeau souligne au Conseil que les parties ont convenu de certaines admissions et à cet effet, elle dépose un document signé par ceux-ci. (P-1)

[7] Les admissions sont les suivantes :

- 1) Le technologue professionnel, Normand Cardinal, est membre de l'OTPG depuis sa réinscription au tableau de l'Ordre en avril 2007.
- 2) Le technologue professionnel, Normand Cardinal, œuvre dans le domaine du génie civil, conception, plans et devis d'installation septique.
- 3) Madame Marcelle Luneau est propriétaire d'un terrain résidentiel portant l'adresse civique 425, Chemin Rive-Sud, dans la ville de Farnham.
- 4) En juin 2011, madame Marcelle Luneau a voulu obtenir un permis de construction pour la rénovation ou la reconstruction de son chalet situé sur l'immeuble portant l'adresse civique 425, Chemin Rive-Sud, dans la ville de Farnham.
- 5) Madame Marcelle Luneau est l'auteur des esquisses comprises dans un feuillet de huit pages lequel est intitulé « Plan de construction au 425, Chemin Rive-Sud 15 juin 2011 » et identifié comme Annexe 2 dans le rapport d'enquête du syndic adjoint, (ci-après « les esquisses »).

- 6) Marcelle Luneau a pris rendez-vous avec le technologue professionnel, Normand Cardinal, avec lequel elle avait fait affaires par le passé, soit pour l'élaboration de plans d'aménagement pour un champ d'épuration.
- 7) Le ou vers le 15 juin 2011, le technologue professionnel, Normand Cardinal, a scellé et signé les esquisses moyennant des frais de 150 \$, le tout tel qu'il sera démontré de la facture, annexe A-1, du rapport d'enquête du syndic adjoint Guy Veillette.
- 8) Les esquisses n'ont été ni préparées par le technologue professionnel, Normand Cardinal, ni sous sa responsabilité.
- 9) La ville de Farnham a refusé les esquisses.
- 10) Le technologue professionnel, Normand Cardinal, a référé Marcelle Luneau à madame Danielle Poitras, dessinatrice pour la société DMJ Concept inc.
- 11) Le ou vers le 21 juin 2011, madame Danielle Poitras a préparé une série de sept plans pour le chalet situé au 425, Chemin de la Rive-Sud, à Farnham dont copie se retrouve à l'annexe A-4 du rapport du syndic adjoint Guy Veillette (ci-après « les plans du 21 juin 2011 »).
- 12) Madame Danielle Poitras a reçu mandat de rédiger les plans du 21 juin 2011 de Marcelle Luneau directement.
- 13) Le ou vers le 21 juin 2011, le technologue professionnel, Normand Cardinal, a signé et scellé les plans du 21 juin 2011 et ce, sans frais.
- 14) Les plans du 21 juin 2011 remis au service de l'urbanisme de la Ville portaient la cartouche de la société de madame Danielle Poitras, à savoir DMJ Concept inc. ainsi que le sceau et la signature de Normand Cardinal.
- 15) La ville de Farnham a refusé les plans du 21 juin 2011.
- 16) Les plans du 21 juin 2011 n'ont été ni préparés par le technologue professionnel, Normand Cardinal, ni sous sa responsabilité.
- 17) Madame Danielle Poitras n'était ni l'employée du technologue professionnel, Normand Cardinal, ni sous sa responsabilité.
- 18) Normand Cardinal admet, à titre de déclaration pour valoir témoignage, le document intitulé « Rapport d'expertise de Clément Filteau, T.P. produit comme annexe A-13 au rapport d'enquête du syndic adjoint Guy Veillette.

PREUVE DU PLAIGNANT

[8] Me Trudeau dépose les pièces suivantes :

- P-2 : Esquisse;
- P-2 A : Plan de construction complet;
- P-3 : Notes suivi du dossier;
- P-4 : Échanges de courriel débutant le 23 janvier 2011;
- P-5 : Plan DMJ Concept inc.;

- P-6 : Fiche de rencontre datée du 27 juillet 2011;
- P-7 : Plan DMJ Concept inc. reçu le 23 août 2011;
- P-8 : Curriculum vitæ et rapport d'expert du 26 septembre 2013.

[9] Me Trudeau fait entendre Mme Jennika Rodrigue Lacasse qui déclare au Conseil :

- Elle est urbaniste et inspectrice en bâtiments pour la ville de Farnham.
- Elle est inspectrice depuis le 3 mai 2010.
- Elle rencontre les citoyens pour les informer de la réglementation pour l'obtention de permis.
- Madame Luneau voulait démolir et reconstruire son chalet.
- Elle et sa collègue ont aidé madame afin qu'elle obtienne son permis.
- Document de cinq pages déposé par madame, ses propres dessins.
- Elle l'a rencontré en mai 2011, la 1^{ère} fois.
- Les plans étaient incomplets et ne respectaient pas la réglementation.
- Elle énumère la réglementation existante.
- Il manquait de nombreuses informations exigées par le règlement.
- Elle a demandé à l'intimé pourquoi il a mis son sceau sur les plans.
- Le 21 juin 2011, elle informe l'intimé et la propriétaire que les plans ont été refusés.
- Le 23 juin 2011, elle porte plainte à l'Ordre aux motifs qu'il avait apposé son sceau sur des plans incomplets et erronés.
- De nouveaux plans sont présentés par l'entremise de DMJ Concept inc. et ils ont été refusés de nouveau.
- Ces plans portaient le sceau de l'intimé.
- Ces nouveaux plans avaient des problèmes de conformité avec le règlement mais ils répondaient aux normes pour vérification.
- Elle a communiqué avec la propriétaire le 25 juillet 2011 afin qu'elle apporte six modifications à ses plans.
- Sa collègue, Pascal Gagnon, a rencontré la propriétaire pour lui expliquer les modifications à apporter.
- Après avoir solutionné les problèmes, la ville a accordé le permis, sur les plans reçus le 23 août 2011.

[10] Me Trudeau fait entendre madame Danielle Poitras qui déclare au Conseil :

- Elle la présidente de DMJ Concept inc.
- Elle est dessinatrice en bâtiments depuis 1986.

- Domaine résidentiel et industriel.
- Elle est l'auteure de la 2^e série de plans.
- Madame Luneau l'a contacté afin d'avoir des plans plus détaillés suite au 1^{er} refus de la ville des plans qu'elle avait faits elle-même.
- À partir des esquisses, elle a fait un plan.
- Elle modifie les plans et les envoie à l'intimé pour qu'il les supervise.
- L'intimé doit vérifier son travail.
- L'intimé a posé son sceau sur les plans qu'elle avait dessinés.
- Les plans ont été refusés le 15 juillet 2011 pour une fenêtre pas conforme et aussi un escalier.
- Madame Luneau est venue la voir et non l'intimé.
- Elle a fait les corrections et une nouvelle impression de plans.
- Le 23 août 2011, les derniers plans modifiés sont déposés.

[11] Me Trudeau fait entendre monsieur Clément Filteau, à titre de témoin expert, qui déclare au Conseil :

- Il est technologue professionnel depuis 1969.
- Les plans ne sont pas complets et il manque plusieurs informations obligatoires.
- L'intimé ne peut signer des plans aussi incomplets.
- Il est impossible d'exécuter une construction avec ces esquisses.
- Ce n'est pas un plan de construction et l'intimé ne peut mettre son sceau sur un tel document.

[12] Me Trudeau fait entendre monsieur Guy Veillette qui déclare au Conseil :

- Il est syndic adjoint depuis 2011.
- Madame Lacasse a déposé une plainte au bureau du syndic.
- L'intimé est membre depuis 2007.
- Il a rencontré madame Lacasse en janvier 2012.
- Il a constaté les erreurs sur les documents.
- Il a rencontré l'intimé en février 2012.
- L'intimé a mis son sceau sur les esquisses de madame Luneau.
- Suite au refus, il a recommandé madame Luneau à madame Poitras.
- Madame Poitras a demandé à l'intimé de mettre son sceau sur les plans qu'elle a faits.
- L'intimé a remis une facture de 150 \$ à madame Luneau.

- L'intimé ne connaissait pas le code en vigueur à Farnham.
- Il a communiqué par téléphone avec madame Poitras.
- La cliente va porter les plans à la ville et non madame Poitras.
- Mais elle en a la responsabilité.
- Elle lui dit la même procédure que l'intimé lui avait décrite.
- Il a consulté un témoin expert.
- Il n'a pas enquêté sur la validité d'un règlement municipal.
- Les documents déposés par l'intimé ne sont pas pertinents à notre dossier. (I-1, A, B)
- Madame Lacasse avait l'obligation de refuser les plans.

[13] Me Trudeau dépose un cahier d'autorités :

- Jean-Guy Villeneuve, Nathalie Dubé et als., *Précis de droit professionnel*, Cowansville, Québec, Éditions Yvon Blais, 2007;
- *Samir A. Osman c. Suzanne Richer*, 1994, SOQUIJ, AZ-94041027;
- *Léveillé c. Lisanu*, 1988, SOQUIJ, AZ-50060375;
- Guy Cournoyer, Éric Vanchestein, Myriam Gobeil, *Code des professions annoté*, 2^e édition, Cowansville, Yvon Blais, 2007;
- *R. c. O'Connor*, [1995] 4 R.C.S. 411;
- *R. c. Gorenko*, 2005 QCCA 1002, AZ 50339553;
- *Huot c. Pigeon*, 2006 QCCA 164, AZ 50355285;
- Pierre Bernard (Me), *Les Moyens de défense en droit disciplinaire*, Service de la formation permanente du Barreau du Québec, 1999, pp. 125 et 126;
- L'honorable Sophie Bourque, *Les moyens de défense*, volume 12, Collection de droit 2012-2013, Éditions Yvon Blais, page 196;
- *R. c. Ryan*, 2013 CSC 3, [2013] 1 R.C.S.14, 2013 CSC 3 CanLII;
- *Biron c. Taillefer*, 2002 QCTP 038A;
- *Sorel-Tracy c. Cadorette*, J.E. 2004-2082, AZ- 50267595;
- *Tremblay c. Dionne*, 2006 QCCA 1441.

PREUVE DE L'INTIMÉ

[14] Monsieur Cardinal fait entendre madame Marcelle Luneau qui déclare au Conseil :

- Les relations avec madame Lacasse étaient difficiles, mais elle l'a aidé par la suite.

- Elle l'a rencontré au moins dix fois.
- Elle a eu son permis le 16 novembre 2011.

[15] Monsieur Cardinal fait entendre monsieur François Giasson qui déclare au Conseil :

- Il est directeur général de la ville de Farnham.
- Les règlements de la ville sont conformes.
- Il ne connaît pas l'intimé, il l'a rencontré une seule fois, une visite de courtoisie.
- Les règlements de la ville sont conformes à la MRC.

[16] Monsieur Cardinal déclare au Conseil :

- Le sceau je l'ai mis par contrainte.
- Je connaissais madame Luneau et je voulais l'aider.
- Madame Lacasse avait l'air bête.
- J'ai mis le sceau aux plans préliminaires et je lui ai suggéré de voir madame Poitras.
- J'ai pillé sur mon orgueil et j'ai mis le sceau.
- Je voulais faire cesser la manière de travailler de madame Rodrigue qui favorise les ingénieurs.
- Le règlement de la ville est illégal suivant la décision de la Cour d'appel.
- J'ai été forcé de mettre mon sceau à cause d'un règlement illégal.

LE DROIT

[17] Le Conseil croit nécessaire de reproduire les articles pertinents :

Code de déontologie des technologues professionnels

73. Outre les actes dérogatoires mentionnés aux articles 59 et 59.1 du Code des professions (chapitre C-26) ou qui peuvent être déterminés en application de l'article 59.2 et du paragraphe 1 du deuxième alinéa de l'article 152 de ce Code, est dérogatoire à la dignité de la profession le fait pour un technologue professionnel:

1° d'apposer sa signature sur l'original ou une copie d'un plan, devis, rapport technologique, études, cahier des charges, rapport de surveillance des travaux, rapport d'évaluation, plan d'intervention ou autre document technologique qui n'a pas été préparé par lui-même ou sous sa responsabilité;

2° d'apposer son sceau sur l'original et les copies d'un plan ou d'un devis qui n'a pas été préparé par lui-même ou sous sa responsabilité;

[18] Le Conseil estime qu'il lui est dévolu un volet éducatif en raison de sa condition de tribunal spécialisé.

[19] De plus, chaque professionnel est soumis à des normes et contraint à un système disciplinaire particulier en contrepartie des avantages dont il bénéficie comme membre d'un Ordre professionnel.

[20] L'intégrité du professionnel et ses devoirs envers le public sont des aspects essentiels à sa démarche professionnelle.

[21] Comme cette décision fait appel à des principes et à des éléments juridiques pertinents au droit disciplinaire, le Conseil juge utile de présenter dans les prochains paragraphes des extraits des autorités sur lesquelles il appuie sa réflexion.

[22] Le Conseil de discipline de l'Ordre des technologues professionnels du Québec trouve sa raison d'être dans la mission même de l'Ordre définie à l'article 23 du *Code des professions*, ce que rappelle fort à propos l'Honorable juge Gonthier⁽¹⁾ en ces termes :

« Depuis déjà plusieurs années, le législateur québécois assujettit l'exercice de certaines professions à des restrictions et à différents mécanismes de contrôle. Adopté pour la première fois en 1973, le *Code des professions*, L.R.Q., ch. C-26 (" C.P. "), régit maintenant les 44 ordres professionnels constitués en vertu de la loi. Il crée un organisme, l'Office des professions du Québec, qui a pour fonction de veiller à ce que chacun d'eux accomplisse le mandat qui leur est expressément confié par le Code et qui constitue leur principale raison d'être, assurer la protection du public (art. 12 et 23 C.P.). Dans la poursuite de cet objectif fondamental, le législateur a accordé aux membres de certaines professions le droit exclusif de poser certains actes. En effet, en vertu de l'art. 26 C.P., le droit exclusif d'exercer une profession n'est conféré que dans les cas où la nature des actes posés par ces personnes et la latitude dont elles disposent en raison de la nature de leur milieu de travail habituel sont telles qu'en vue de la protection du public, ces actes ne peuvent être posés par des personnes ne possédant pas la formation et la qualification requises pour être membres de cet ordre. »

[23] Le Tribunal des professions a décrit la quintessence du droit disciplinaire en ces termes :

« Le droit disciplinaire est un droit *sui generis* qui est original et qui tire ses règles de l'ensemble du droit en se basant essentiellement sur les règles de justice naturelle. Le Tribunal, pour décider des règles devant s'appliquer en matières disciplinaires, doit considérer les règles de justice naturelle, les principes fondamentaux reconnus par la *Charte canadienne des droits et libertés*, ainsi que la *Charte des droits et libertés de la personne*, tout en s'inspirant du droit pénal et du droit civil. Ce droit disciplinaire, qui fait partie de notre droit administratif, doit tenir compte que le premier objectif recherché par le *Code des professions* est la

¹Barreau c. Fortin et Chrétien, [2001] 2 R.C.S. 500, paragr. 11.

protection du public en regard des droits et privilèges reconnus aux membres des différentes professions soumis à son arbitrage. »²

[24] Le Conseil accorde une importance particulière aux articles qui affectent la quiddité même de la profession de technologue professionnel.

PROTECTION DU PUBLIC

[25] Le mandat du Conseil se définit ainsi en relation avec la protection du public :³

« La protection du public est au cœur des mandats confiés aux organismes d'encadrement professionnel. Elle est indiscutablement de l'essence même de leur raison d'être.

Le Tribunal des professions, récemment, nous le rappelait simplement en ces termes, dans l'affaire *Cloutier c. Comptables en management accrédités*, citant les propos de la Cour d'appel dans l'affaire *Dugas* :

[14] Jamais cependant l'objectif premier du droit disciplinaire, soit la protection du public, n'y a-t-il été remis en cause, bien le contraire. Ainsi la Cour d'appel écrit :

« Il est aussi bien établi que le but premier de chaque ordre professionnel est la protection du public et qu'à cette fin, il doit notamment contrôler l'exercice de la profession par ses membres (art. 23 du Code). (7) »

(7) *Chambre des notaires du Québec c. Dugas*, C.A. Mtl, n° 500-09-008533-994, p. 6, paragr. 19.

CONDUITE DU PROFESSIONNEL

[26] En ce qui concerne la conduite du professionnel, le Conseil s'en réfère à cet égard à l'opinion de l'Honorable juge L'Heureux-Dubé de la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Roberge c. Bolduc* :

« Il se peut fort bien que la pratique professionnelle soit le reflet d'une conduite prudente et diligente. On peut, en effet, espérer qu'une pratique qui s'est développée parmi les professionnels relativement à un acte professionnel donné témoigne d'une façon d'agir prudente. Le fait qu'un professionnel ait suivi la pratique de ses pairs, peut constituer une forte preuve d'une conduite raisonnable et diligente, mais ce n'est pas déterminant. Si cette pratique n'est pas conforme aux normes générales de responsabilité, savoir qu'on doit agir de façon raisonnable, le professionnel qui y adhère peut alors, suivant les faits de l'espèce, engager sa responsabilité. »⁴

[27] Dans l'affaire *Malo*,⁵ le Tribunal s'exprime ainsi :

² Tribunal des professions, 700-07-0000007-005.

³ Développements récents en déontologie, p. 122.

⁴ [1991] 1 R.C.S. 374.

⁵ *Malo c. Infirmières et infirmiers*, 2003 QCTP 132.

« La doctrine et la jurisprudence en la matière énoncent que le manquement professionnel, pour constituer une faute déontologique, doit revêtir une certaine gravité. Il arrive à tous les professionnels de commettre des erreurs et la vie de ces derniers serait invivable si la moindre erreur, le moindre écart de conduite était susceptible de constituer un manquement déontologique. »

LA FAUTE DÉONTOLOGIQUE

[28] En ce qui concerne la faute déontologique, le Conseil précise que celle-ci doit être une violation des principes de moralité et d'éthique propres au milieu des technologues professionnels.⁶

[29] Sur ce point, le professeur Yves Ouellette s'exprime ainsi :

« En outre, la faute disciplinaire réside en principe dans la violation d'une règle d'éthique inspirée par des sentiments d'honneur et de courtoisie, une faute purement technique, erreur, maladresse, négligence, qui peut entraîner une responsabilité civile, ne sera pas considérée comme une faute disciplinaire en l'absence de texte précis. »⁷

[30] Le Conseil se réfère aux propos du juge Dussault de la Cour d'appel⁸ en regard de la manière dont le Conseil se doit d'analyser le comportement de l'intimé :

« [42] D'abord, le droit disciplinaire est un droit *sui generis*. [...] Ensuite, les lois d'organisation des ordres professionnels sont des lois d'ordre public, politique et moral ou de direction qui doivent s'interpréter en faisant primer les intérêts du public sur les intérêts privés [...]. »

PRÉPONDÉRANCE DE LA PREUVE

[31] En regard de la notion de prépondérance de la preuve, le Conseil retient la notion suivante :

Dans l'arrêt *Parent c. Lapointe*, l'Honorable juge Taschereau de la Cour suprême du Canada déclare :

« C'est par la prépondérance de la preuve que les causes doivent être déterminées, et c'est à la lumière de ce que révèlent les faits les plus probables que les responsabilités doivent être établies. »

[32] Le Conseil, en regard de la prépondérance de la preuve, doit s'assurer que tous les éléments essentiels et déterminants des gestes reprochés ont été établis.

[33] Le fardeau de la preuve, qui repose sur le plaignant, requiert une preuve claire, sérieuse et sans ambiguïté.

⁶ *Bécharde c. Roy*, (1974) C.S. 13.

⁷ Presses de l'Université d'Ottawa, 1969, 209.

⁸ *Tremblay c. Dionne et Tribunal de professions*, 500-09-016532-061, paragr. 42-43.

[34] Le Conseil n'a pas à faire un choix entre deux versions mais bien de décider, avec un degré de certitude suffisant pour entraîner son adhésion, d'une version des faits et le rejet de l'autre théorie.

[35] Dans l'affaire *Paquin*⁹, le Tribunal des professions s'exprimait ainsi :

« S'il revient au Comité d'apprécier la preuve soumise et la crédibilité des témoins, son évaluation doit être rigoureuse et il doit s'assurer d'être en présence d'une preuve prépondérante sur les éléments essentiels et déterminants du geste reproché pour que le professionnel soit trouvé coupable de l'infraction. »

[36] Le Tribunal des professions, dans l'affaire *Léveillé*¹⁰, s'exprimait ainsi :

« Le fardeau de preuve qui incombe à l'appelant n'en est pas un "hors de tout doute raisonnable" mais bien de "prépondérance". Il faut préciser à l'égard de cette preuve que, compte tenu de la nature du droit, de la gravité de l'infraction et des conséquences que peut avoir la condamnation non seulement sur la carrière de l'intimé mais sur la crédibilité de tout professionnel auprès du public, celle-ci doit être de haute qualité, claire et convaincante. Il s'agit d'un autre principe déjà établi par la jurisprudence.

Le fardeau de preuve en droit disciplinaire requiert une preuve sérieuse, claire et sans ambiguïté. »

[37] Dans l'affaire *Osman c. Médecins*¹¹, il a été décidé que le syndic doit faire la preuve suivant la balance des probabilités :

« Le procureur du docteur Osman a raison lorsqu'il affirme la nécessité d'une preuve claire, convaincante et de haute qualité, pour asseoir un jugement de culpabilité relativement à une plainte disciplinaire, de la gravité de celle qui pèse contre son client. Un Comité de discipline ne saurait se contenter d'une preuve approximative et non convaincante pour déclarer un professionnel coupable de quelqu'accusation (sic) disciplinaire que ce soit, surtout si elle équivaut à un acte criminel.

[...]

Il n'y a pas lieu de créer une nouvelle charge de preuve. Il importe toutefois de rappeler que la prépondérance, aussi appelée balance des probabilités, comporte des exigences indéniables. Pour que le syndic s'acquitte de son fardeau, il ne suffit pas que sa théorie soit probablement plus plausible que celle du professionnel. Il faut que la version des faits offerts (sic) par ses témoins comporte un tel degré de conviction que le Comité la retient et écarte celle de l'intimé parce que non digne de foi.

Si le Comité ne sait qui croire, il doit rejeter la plainte, le poursuivant n'ayant pas présenté une preuve plus persuasive que l'intimé. Il ne suffit pas que le Comité préfère la théorie du plaignant par sympathie pour ses témoins ou par dégoût envers les gestes reprochés au professionnel. Il est essentiel que la preuve à

⁹ *Paquin c. Avocats*, 2002 D.D.O.P. 203 T.P.

¹⁰ *Léveillé c. Lisanu*, REJB 98-09853.

¹¹ *Osman c. Médecins*, 1994 D.D.C.P. 257.

charge comporte un degré de persuasion suffisant pour entraîner l'adhésion du décideur et le rejet de la théorie de l'intimé. »

[38] Le Tribunal a explicité que la prépondérance des probabilités ne permet pas au poursuivant de se contenter de faire la démonstration que son postulat est plus probable que celui de l'intimé.

[39] Le Tribunal a établi que la version du plaignant doit atteindre un degré qui persuadera le Conseil; que la défense présentée ne peut logiquement être digne de foi.

[40] Dans le cas où les deux versions s'équivaldraient, il y a lieu de rejeter la plainte.

[41] Me Jean-Claude Royer¹² s'exprime ainsi :

« Le degré de preuve requis ne réfère pas à son caractère quantitatif, mais bien qualitatif. La preuve probante n'est pas évaluée en fonction du nombre de témoins présentés par chacune des parties, mais en fonction de leur capacité de convaincre. »

FINALITÉ

[42] Il appartient au Conseil de décider de la question de faits, c'est-à-dire si l'acte reproché en vertu d'une disposition du *Code de déontologie des technologues professionnels* constitue bien un manquement à cette disposition.

[43] Il faut nous démontrer la norme applicable au moment de l'acte, le comportement du professionnel prétendument fautif et enfin, que l'écart entre ces deux derniers points est tel qu'il constitue plus qu'une erreur légère mais bien une faute déontologique passible de sanction.

DISCUSSION ET ANALYSE

[44] Le Conseil résume brièvement les faits :

Madame Juneau désire modifier son immeuble situé au 425, Chemin Rive-Sud, à Farnham. Elle prépare des plans et demande à une connaissance, l'intimé, de les sceller et de les signer tel que le stipule le règlement de la ville. Elle va porter les plans à Madame Lacasse, urbaniste et inspectrice à la ville de Farnham. Madame Lacasse refuse d'accorder un permis avec ces plans qu'elle considère incomplets et erronés. De plus, elle demande à l'Ordre de faire enquête sur cette situation. L'intimé conseille à madame Juneau de rencontrer madame Poitras, dessinatrice afin de produire de nouveaux plans. Effectivement, madame Poitras confectionne de nouveaux plans et elle demande à l'intimé d'apposer son sceau et sa signature, ce qu'il fait après avoir pris connaissance des plans. Les plans comportent certaines irrégularités et madame Poitras fait les corrections nécessaires à la demande de madame Lacasse. En bout de ligne, le permis est

¹² La preuve civile, Jean-Claude Royer, 174.

accordé. L'intimé ne nie aucunement les faits mais précise au Conseil que le règlement de la ville est illégal et que c'est sous la contrainte qu'il a apposé son sceau et sa signature uniquement dans le but d'aider madame Juneau.

[45] Le Conseil précise qu'il a constaté une certaine animosité de la part de l'intimé et de madame Luneau à l'égard de madame Lacasse.

[46] Le Conseil a noté que le directeur général de la ville, monsieur Giasson, qui a témoigné en défense, a précisé que ses règlements respectaient les normes, de même que les règles de la MRC.

[47] Le Conseil a très bien compris la position de l'intimé, selon lui madame Lacasse outrepassa ses pouvoirs en appliquant un règlement illégal suivant une lettre de l'Ordre des technologues professionnels et un jugement de la Cour d'appel appuyant cette position.

[48] L'intimé invoque une défense de contrainte en raison de ce règlement illégal précisant que son seul objectif était d'aider madame Luneau.

[49] Le Conseil précise que le plaignant a rempli son obligation et que la preuve est prépondérante à l'effet que l'intimé a bien commis les gestes reprochés, même l'intimé ne les conteste pas.

[50] Le Conseil rappelle que le premier devoir d'un professionnel est de respecter son code de déontologie et ainsi de contribuer à la protection du public.

[51] Que l'intimé et même l'Ordre des technologues professionnels soient en désaccord avec la juridiction de madame Lacasse, le Conseil de discipline n'est pas le bon forum pour tenter d'invalider un règlement municipal.

[52] L'intimé a longuement souligné au Conseil que c'est sous la contrainte qu'il a apposé son sceau et sa signature; le Conseil ne voit aucune contrainte, l'intimé n'avait aucune obligation envers madame Luneau ou Poitras, il avait l'entière liberté de refuser d'apposer son sceau et sa signature.

[53] Le Conseil estime que l'intimé a agit en toute liberté en se comportant en bon samaritain envers madame Luneau afin qu'elle obtienne son permis.

[54] Le Conseil précise, comme il l'a souligné à maintes reprises, que le sceau est une garantie de confiance et qu'il ne peut être utilisé pour un motif de complaisance car toute la considération que lui accorde le public disparaît et brise la relation de confiance entre le professionnel et le public.

[55] Le Conseil considère que la preuve présentée démontre que l'intimé a contrevenu à son code de déontologie et la défense présentée est irrecevable dans ce dossier.

[56] Le Conseil conclut que les éléments essentiels des quatre chefs ont été démontrés.

[57] **POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL DE DISCIPLINE :**

[58] **DÉCLARE** l'intimé coupable des quatre chefs de la plainte du 21 août 2013.

[59] Frais à suivre.

[60] La secrétaire du Conseil avisera les parties de la date des représentations sur la sanction.

Me Jean-Guy Gilbert

Claude Latulippe, T.P.

Guy Huneault, T.P.

Me Marie-Josée Trudeau

Procureure de la partie plaignante

Procureur(e) de la partie intimée

Date d'audience : 27 février 2013